

**Convention de formation en maniement des armes à titre gracieux
entre la ville de Nice et celle de Beaulieu sur Mer****Entre :**

La ville de Nice, Direction des Sécurités et de la Police Municipale - 06364 Nice Cedex 4, représentée par **Monsieur Christian ESTROSI son Maire**, agissant en vertu de la délibération N° 1.4 du Conseil Municipal du 07février 2019,

d'une part**ET**

La ville de Beaulieu sur Mer Police Municipale – 3 boulevard du Maréchal Leclerc 06310 Beaulieu sur Mer représentée par **Monsieur Roger ROUX son Maire**,

d'autre part**Tout d'abord, il est exposé ce qui suit :**

A l'occasion de la mise en place d'un stage de formation continue en maniement des armes de catégorie B à ses agents de police municipale, la ville de Nice accepte d'accueillir des agents qui lui sont extérieurs, conformément :

Au bulletin d'inscription de formation d'entraînement au maniement des armes émis par le CNFPT.

Le Maire de Beaulieu sur Mer atteste qu'il existe une Convention de Coordination entre la ville de Beaulieu sur Mer et les Forces de Sécurité de l'Etat (article L 512-4 du CSI) qui sera annexée au présent document.

Textes de Références :

- *Code de la Sécurité Intérieure(CSI) et notamment les articles R511-12 et suivants, articles R511-14 et suivants, article L512-4 et suivants*
- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale*
- *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale*
- *Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,*
- *Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007*
- *Arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.*
- *Protocole d'accord DGGN/ CNFPT en date du 7 février 2008*
- *Protocole d'accord DGPN/ CNFPT en date du 28 février 2008*

- ~~décret n°2016 1616 du 28 novembre 2016~~, relatif notamment aux conditions d'armement des agents de la police municipale
- *Délibération du Conseil d'Administration du CNFPT sur la tarification des formations à l'armement en date du 25 juin 2008*

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Convention de formation au maniement des armes antérieure

S'il est nécessaire la convention antérieure existante entre les villes de Nice et de Beaulieu sur Mer est abrogée et remplacée par la présente convention.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Tirs annuels des agents de police municipale, conformément aux textes ci-dessus référencés les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes (art. R.511-12 du CSI) : 1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B - a et b du 2° de la catégorie D - 3° de la catégorie C.

La formation continue en maniement des armes de la catégorie B. portera sur les armes définies à l'article 511-12 du CSI 1° a) et b) selon les modalités prévues par l'article R.511-21 du CSI.

ARTICLE 3 : Les formateurs

Les moniteurs de Police Municipale en maniement des armes de la ville de Nice agents de Police Municipale agréés, assermentés et titulaires du certificat de moniteur de Police Municipale en maniement des armes délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale assureront la formation des agents de la ville de Beaulieu sur Mer.

ARTICLE 4 : Les personnes à former

Les 8 (huit) policiers municipaux de la ville de Beaulieu sur Mer, titulaires d'un arrêté préfectoral de port d'arme de catégorie B en cours de validité.

ARTICLE 5 : Dates / Durée / Volume horaire de la formation

La présente convention prendra effet une fois signée par les deux parties.

La reconduction est tacite.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par un courrier AR. La date de fin de la présente convention interviendra alors 60 jours calendaires après la réception de l'avis de l'AR. (Afin permettre une réorganisation des formations de l'une et l'autre parties).

La commune sollicitant la présente convention devra fournir obligatoirement à chaque renouvellement la dernière version de sa Convention de Coordination avec les Forces de Sécurité de l'Etat qui sera annexée au présent document.

En cas d'abrogation de la Convention de Coordination de la ville demandeuse cette convention devient caduque de fait.

Les dates et plannings de formation feront l'objet d'une concertation entre le service formation armement de la Direction de la police municipale de Nice et le Directeur de la police municipale de la ville de Beaulieu sur Mer (ou son représentant)

La durée des séances de formation est de trois heures. Les exercices à effectuer sont OBLIGATOIREMENT issus du référentiel pédagogique du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 6 : Lieux de la formation

Principalement au stand de tir de la police municipale de Nice, sis à Nice, 3, Chemin de la Glacière, ou exceptionnellement, sur décision du référent armement de la police municipale de Nice, au stand de tir de la police nationale (Commissariat Saint Augustin et/ou Ariane) mis à disposition de la Police Municipale de Nice.

ARTICLE 7 : Coût de la formation :

Etant donné que la ville de Beaulieu sur Mer est une commune de la Métropole Nice Côte d'Azur, l'entraînement se fera à titre gracieux.

La ville de Beaulieu sur Mer devra s'acquitter directement de la partie due au Centre National de la Fonction Publique Territoriale au titre des frais de gestion.
Comme il est précisé à l'article 8 du décret 2000-276 modifié du 24 mars 2000, les frais inhérents au matériel utilisé sont pris également en compte par la Ville de Beaulieu sur Mer XXXXX.

ARTICLE 8 : Attestation de présence

Le moniteur de tir responsable du pôle armement de Police Municipale de Nice, en charge de la formation des agents de la ville de Beaulieu sur Mer s'engage à adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale les attestations de présence à l'issue de la formation, et à renseigner les livrets individuels de formation des stagiaires

ARTICLE 9 : Matériel utilisé

Conformément au décret 2000-276 susvisé, et son article 7 - I et 7 - IV, la ville de Beaulieu sur Mer, fournira les munitions, les armes et les cibles utilisées pour cette formation.

RAPPEL : Art. R. 511-27. – Pour les séances de formation prévues par l'article R. 511-22, lors des trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement, l'agent de police municipale transporte, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé, ou, pour les armes mentionnées aux c et d du 1° et au 3° de l'article R. 511-12, dans un sac ou une housse spécifiquement prévus à cet effet, l'arme qui lui a été remise. Toutefois, pour les trajets relatifs à la formation d'entraînement, l'agent de police municipale peut, s'il utilise un véhicule sérigraphié et se déplace en tenue, porter l'arme de poing à la ceinture. Il prend toutes les précautions utiles de nature à

AR PREFECTURE

006-210600110-20190404-09-DE
Reçu le 10/04/2019

PREFECTURE

AR du 13 février 2019

006-210600888-20190207-22268_1-DE'

éviter le vol de l'arme et des munitions, les dispositions ci-dessus étant précisées dans une convention de coordination.

ARTICLE 10 : Assurance

La ville de Beaulieu sur Mer, s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires aux fonctionnaires lors de cette formation.

La formation se fait sous l'égide et la responsabilité du CNFPT.

Fait à Nice, le

En triple exemplaires.

Pour la Ville de Beaulieu sur Mer,
Monsieur Roger ROUX
Maire

Pour la Ville de Nice,
Monsieur Christian ESTROSI
Maire-Président